

N° 5354⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**portant:**

- 1. introduction notamment de l'instruction simplifiée, du contrôle judiciaire et réglementant les nullités de la procédure d'enquête,**
- 2. modification de différents articles du Code d'instruction criminelle, et**
- 3. abrogation de différentes lois spéciales**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(18.1.2006)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président; Mme Christine DOERNER, Rapportrice; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 5354 sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés le 16 juin 2004 par Monsieur le Ministre de la Justice. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Il a été avisé une première fois par le Conseil d'Etat en date du 5 juillet 2005, qui a encore rendu un avis complémentaire le 15 novembre 2005.

Le projet de loi sous examen a fait l'objet de deux séries d'amendements parlementaires adoptés par la Commission juridique et transmis au Conseil d'Etat le 29 juin 2005 respectivement le 27 octobre 2005.

Le projet de loi 5354 fut présenté par Monsieur le Ministre de la Justice aux membres de la Commission juridique en date du 8 juin 2005. Lors de cette même réunion, Madame Christine DOERNER fut désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

La Commission juridique s'est encore réunie en date du 15 juin 2005 et du 22 juin 2005 pour examiner le projet de loi en détail. Lors de la réunion du 22 juin 2005, elle adopta une première série d'amendements au texte gouvernemental, amendements qui furent avisés par le Conseil d'Etat ensemble avec le texte initial dans son premier avis. Celui-ci fut discuté au sein de la Commission juridique au cours de sa réunion du 7 juillet 2005.

La Commission a poursuivi ses travaux le 28 septembre 2005. Au cours de cette réunion, elle adopta une deuxième série d'amendements au texte de loi sous rubrique. La version définitive du texte coordonné fut approuvée par la Commission le 28 octobre 2005.

Le Conseil d'Etat ayant avisé les nouveaux amendements parlementaires le 15 novembre 2005, la Commission juridique s'est réunie le 7 décembre 2005 pour examiner l'avis complémentaire de la Haute Corporation.

Elle s'est réunie une dernière fois le 18 janvier 2006 pour adopter le présent rapport.

2. CONSIDERATIONS GENERALES

2.1. Objet et grandes lignes du projet de loi sous rubrique

Au-delà de modifications ponctuelles, essentiellement techniques, au niveau notamment du Code d'instruction criminelle, destinées à optimiser le fonctionnement quotidien de la justice pénale, le projet de loi sous rubrique entend innover le système procédural en introduisant en droit luxembourgeois d'une part, l'instruction simplifiée, ou, „mini-instruction“, et d'autre part, le contrôle judiciaire.

2.1.1. L'instruction simplifiée ou „mini-instruction“

A l'instar du législateur belge, les auteurs du projet de loi sous rubrique sont parvenus à la conclusion qu'il était nécessaire d'apporter des modifications substantielles au niveau des attributions du ministère public en mettant en place une nouvelle procédure, à savoir l'instruction simplifiée ou „mini-instruction“. Ce mécanisme, qui s'inspire de celui introduit en droit belge par la loi Franchimont du 12 mars 1998, permet au procureur d'Etat de requérir du juge d'instruction l'accomplissement de certains actes d'instruction, et ce sans qu'une instruction ne soit ouverte.

L'objectif de l'instruction simplifiée est de décharger les cabinets d'instruction, qui se trouvent actuellement submergés d'affaires malgré le renforcement considérable du nombre de magistrats d'instruction, et de permettre une évacuation plus rapide des affaires tout en préservant les droits de la défense.

En l'état actuel de la procédure, le Parquet est obligé de saisir le juge d'instruction chaque fois qu'il souhaite voir accomplir un acte d'instruction, qui relève de la seule compétence du juge d'instruction. Il en est ainsi notamment des saisies et perquisitions, qui ne peuvent être ordonnées que par le seul juge d'instruction, sauf en cas de flagrant délit ou dans l'hypothèse d'une saisie volontaire exécutée dans le cadre de l'article 47 du Code d'instruction criminelle.

Or, la saisine du juge d'instruction met automatiquement en mouvement l'action publique. Le Parquet est contraint d'ouvrir une instruction préparatoire, qui est une procédure particulièrement lourde. Elle implique, en effet, une foule d'actes tels que l'inculpation du suspect ou encore la saisine de la Chambre du Conseil en vue du règlement de la procédure. Si une telle procédure peut avoir sa raison d'être en présence de dossiers complexes ou graves, il en est autrement pour de nombreux dossiers pour lesquels une simple enquête de police sous la direction du procureur d'Etat semble largement suffisante.

Dans la mesure où le Parquet est souvent amené à recourir aux moyens de recherche et d'enquête que constituent notamment la perquisition et la saisie, y compris dans des dossiers peu compliqués, on comprend mieux le souhait des auteurs du projet de loi sous rubrique d'aménager la procédure en permettant au Procureur d'Etat de saisir le juge d'instruction en dehors de toute instruction préparatoire et de lui demander d'effectuer un acte d'instruction précis.

A noter que l'instruction simplifiée que le projet de loi sous examen entend introduire n'est pas un mécanisme complètement nouveau en droit luxembourgeois. La loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur la voie publique prévoit plusieurs hypothèses où le juge d'instruction intervient à la demande du parquet sans l'ouverture d'une instruction p. ex. pour valider la saisie d'une voiture.

*

Parmi les actes pouvant être exécutés par le juge d'instruction dans le cadre de la mini-instruction figurent, d'après le texte sous rubrique, les perquisitions et saisies, l'audition de témoins ou encore les expertises.

Sont exclus du champ d'application de l'instruction simplifiée, les crimes à l'exception de ceux prévus aux articles 196 (faux en écriture authentiques et publiques, faux en écriture de commerce, de banque ou en écritures privées), 197 (usages de faux), 467 (vols sans violence ni menaces commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ou par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions ou encore grâce au titre ou aux insignes d'un fonctionnaire public ou grâce in fine à un faux ordre de l'autorité publique), 468 (vols commis à l'aide de violences ou de menaces) et 469 (violences ou menaces exercées ou faites par le voleur surpris en flagrant délit soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour s'assurer de sa fuite).

Est également exclue de la mini-instruction, l'infraction de blanchiment telle que définie à l'article 506-1 du Code pénal et à l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Etant donné qu'en matière de blanchiment, le Parquet de Luxembourg cumule les fonctions de cellule de renseignements financiers, chargée de collecter les déclarations d'opérations suspectes, et celle d'autorité de poursuite, il est inapproprié d'élargir encore davantage les attributions du Parquet en incluant le blanchiment d'argent dans le domaine d'application de l'instruction simplifiée.

Les pouvoirs du Parquet ayant été étendus en matière de blanchiment au financement du terrorisme par la loi du 12 novembre 2004, il semble également logique d'exclure l'infraction de financement du terrorisme telle que définie aux articles 135-5 et 135-6 du Code pénal du champ d'application de l'instruction simplifiée.

*

Lorsqu'il est saisi de réquisitions du Parquet d'exécuter un ou plusieurs actes d'instruction précis, le juge d'instruction doit donner suite à celles-ci, à moins qu'il ne décide de continuer lui-même l'instruction de l'affaire. Le projet de loi sous rubrique prévoit, en effet, la possibilité pour le juge d'instruction de solliciter l'ouverture d'une instruction préparatoire en bonne et due forme. La mise en place de l'instruction simplifiée n'a pas pour finalité de restreindre le domaine d'action des juges d'instruction. Ils demeurent seuls compétents pour apprécier si un dossier mérite une véritable instruction préparatoire ou seulement l'exécution d'un acte précis.

Si le juge d'instruction ne souhaite pas continuer lui-même l'instruction du dossier, il doit demander par écrit un réquisitoire de saisine in rem au procureur d'Etat avant d'accomplir des actes autres que ceux dont il a été saisi au titre de la mini-instruction. Le procureur d'Etat doit faire suite à cette demande en lui adressant sur-le-champ un réquisitoire introductif.

*

Les actes d'instruction accomplis dans le cadre d'une instruction simplifiée pouvant, au même titre que les actes d'instruction accomplis par le juge d'instruction dans le cadre d'une instruction préparatoire, être de nature à faire grief. Ainsi, le projet de loi sous rubrique prévoit un recours en nullité à l'encontre de ces actes.

Le recours peut être dirigé contre l'acte d'instruction, ainsi que contre les actes qui l'exécutent. Il peut être formé par le procureur d'Etat et par toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel.

La demande en nullité doit être produite devant la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement. Le procureur dispose d'un délai de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte pour produire sa demande. Pour toute autre personne intéressée, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués ait été exécuté, peu importe si une instruction préparatoire a été ouverte ou non à la suite de l'acte d'instruction.

Le recours est enfermé dans des délais précis pour des raisons de sécurité juridique évidentes. Il faut éviter que la régularité de la procédure ne puisse, passé un certain moment, être mise en cause.

Le projet de loi prévoit, en outre, une possibilité supplémentaire de recours dans le chef de l'inculpé au moment de l'inculpation et dans celui du prévenu au moment de sa comparution devant les juridictions de fond.

En effet, si l'acte d'instruction a donné lieu à l'ouverture d'une instruction préparatoire, l'inculpé peut encore former un recours en annulation dans un délai de cinq jours à partir de son inculpation.

L'inculpé peut, en effet, avoir intérêt à attaquer, outre les actes de l'enquête qu'il a personnellement subis et dont il avait forcément connaissance, ceux qu'il ignorait jusqu'au moment de son inculpation, alors qu'ils ont été posés auprès de tiers. En effet, ce n'est qu'au moment de son inculpation que l'inculpé a accès à son dossier répressif. C'est à ce moment qu'il pourra prendre connaissance de l'ensemble des actes posés.

Le fait de prévoir une possibilité supplémentaire dans le chef de l'inculpé d'agir après son inculpation, lui permet de revenir sur sa décision de ne pas former de recours lorsqu'il constate que cet acte, qu'il a personnellement subi, lui cause finalement tort.

En accordant aux inculpés une possibilité supplémentaire d'attaquer des actes d'instruction au moment de l'inculpation, les auteurs du projet de loi ont voulu éviter que les recours ne soient engagés systématiquement à toutes fins utiles en vue d'éviter la forclusion. Les personnes n'ont pas besoin d'agir dans la précipitation.

Si l'acte d'instruction n'a pas donné lieu à l'ouverture d'une instruction préparatoire, mais s'il est à la base d'une citation directe devant les juridictions du fond, le prévenu se voit également reconnaître le droit de soulever la nullité de l'acte d'instruction devant les juridictions compétentes, à condition qu'il le fasse, à peine de forclusion, in limine litis, c.-à-d. avant toute demande, défense ou exception autres que les exceptions d'incompétence.

Le prévenu prend en principe connaissance de son dossier répressif, et partant de l'ensemble des actes d'instruction qui ont pu être accomplis, avant l'audience. Il est, dès lors, normal qu'il puisse présenter des exceptions de nullité au moment de sa comparution devant les juridictions de jugement, et ce d'autant plus qu'il ne peut prendre connaissance de certains actes qu'au moment de la consultation de son dossier.

L'exception de nullité permet au prévenu, tout comme à l'inculpé, d'attaquer des actes qu'il aurait pu attaquer dans le délai de deux mois.

*

Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité, elle annule l'acte attaqué ainsi que les actes ultérieurs faits en suite et comme conséquence de l'acte nul.

2.1.2. Le contrôle judiciaire

Parmi les modifications importantes du projet de loi sous rubrique, il y a lieu de citer l'introduction en droit luxembourgeois du contrôle judiciaire en tant qu'alternative à la détention préventive.

Bien que le recours à la détention préventive soit fortement encadré, le juge ne pouvant en principe y recourir que s'il existe des indices graves de culpabilité, ainsi qu'un risque de fuite, d'obscurcissement des preuves ou de récidive de la part de l'inculpé, et que si les faits reprochés à l'inculpé emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est de deux ans au moins, le juge n'a, faute de véritable alternative, pas d'autre choix que de mettre l'inculpé en détention préventive, s'il ne veut pas entraver l'instruction de l'affaire.

Or, la détention préventive, de par son caractère extrême, comporte d'innombrables inconvénients auxquels le contrôle judiciaire entend remédier. En effet, il ne faut pas sous-estimer les effets physiques et psychiques, sans parler des conséquences familiales, sociales ou professionnelles d'une incarcération.

Le contrôle judiciaire a pour objectif de concilier les libertés individuelles avec les exigences de la procédure pénale, qui réclament que l'inculpé soit à la disposition du juge d'instruction.

A noter que les auteurs du projet de loi sous rubrique se sont inspirés du système mis en place par le législateur français en 1970¹ et qui a fait ses preuves depuis.

*

Le système du contrôle judiciaire se caractérise par une très grande souplesse. Le juge d'instruction dispose dans le cadre du contrôle judiciaire d'un arsenal de mesures très variées susceptibles de remplacer la détention préventive.

Il peut ainsi restreindre la liberté de déplacement de l'inculpé en l'obligeant p. ex. à se déplacer à l'intérieur de certaines limites territoriales, voire en lui interdisant l'accès de certains lieux. Il peut encore prévoir des mesures de contrôle de la personne de l'inculpé en le soumettant à l'obligation de se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés. L'inculpé peut également être obligé de remettre certains documents, tels que p. ex. les documents d'identité, soit aux autorités judiciaires, soit aux autorités de police. Il peut aussi être astreint par le juge de s'abstenir de toute communication avec certaines personnes.

¹ loi du 17 juillet 1970, articles 138 et svt. du Code de Procédure pénale.

A côté de mesures de surveillance et de contrôle proprement dites, le juge d'instruction peut aussi ordonner des mesures d'assistance, p. ex. des mesures socio-éducatives, ou encore des mesures prévues dans l'intérêt de la victime comme p. ex. l'obligation de fournir un cautionnement.

Il appartiendra au juge, au vu du dossier et de la personnalité de l'inculpé, de déterminer, au cas par cas, quelles seront les mesures qu'il va prendre. Le choix peut se porter sur une ou plusieurs mesures. Ces mesures peuvent aussi être, au besoin, modifiées ou supprimées à tout moment en fonction de l'évolution du dossier. Le contrôle judiciaire permettra d'apporter des réponses plus appropriées que le recours à la détention préventive. A noter que l'inculpé peut également en demander la main-levée.

Il échet encore de noter que le contrôle judiciaire se fait sans préjudice de la possibilité de décerner un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Le contrôle judiciaire ne peut être ordonné que si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. Si l'inculpé ne réside pas au Luxembourg, le contrôle judiciaire peut être ordonné si le fait emporte une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

A noter que, contrairement au droit français, seul le juge d'instruction peut en principe imposer le contrôle judiciaire, les juridictions de fond ne pouvant pas ordonner une telle mesure du moins pour la première fois.

Il ne faut pas oublier que le contrôle judiciaire, bien qu'il s'agisse d'une mesure moins contraignante que la détention préventive, constitue une restriction non négligeable de la liberté individuelle. Il n'est dès lors pas opportun de multiplier les organes pouvant prononcer une telle mesure. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que les juridictions de fond ne peuvent en principe pas ordonner de détention préventive. Il est dans ces conditions difficile de leur reconnaître la possibilité d'ordonner une mesure de contrôle judiciaire, qui est une mesure similaire à la détention préventive puisqu'elle implique une restriction de la liberté individuelle.

Une exception a été néanmoins prévue: la juridiction de fond peut, dans le cadre d'une demande de mise en liberté provisoire, assortir la liberté provisoire de mesures de contrôle judiciaire. Dans cette hypothèse, la juridiction ordonne certes pour la première fois un contrôle judiciaire. Elle le fait cependant en tant que mesure accessoire à une décision sollicitée par l'inculpé dans l'intérêt de celui-ci. Une telle décision ne devrait pas mettre en cause l'impartialité de la juridiction de fond selon l'actuelle jurisprudence.

Le contrôle judiciaire prend fin en cas d'ordonnance de non-lieu, en cas d'acquiescement, ainsi qu'en cas de condamnation au fond lorsqu'elle est définitive.

2.1.3. Réglementation du régime des nullités de la procédure d'enquête

Le texte sous rubrique envisage également de réglementer le régime des nullités de la procédure d'enquête comblant ainsi un vide juridique, cause d'insécurité.

En effet, si les nullités survenues au cours de l'instruction préparatoire sont régies par les articles 126 et suivants du Code d'instruction criminelle, ce même code est muet quant au régime des nullités de la procédure d'enquête.

Il existe bien certaines règles communément admises ayant trait aux nullités en matière de procédure d'enquête, mais ces règles sont d'origine jurisprudentielle. Or, si la jurisprudence est une source importante du droit, elle peut être très fluctuante. Il ne faut pas oublier dans ce contexte que notre système juridique ne connaît pas „la règle du précédent“ appliquée dans les systèmes juridiques anglo-saxons. Nos juges ne sont pas liés par des décisions judiciaires prononcées dans d'autres affaires, y compris dans des affaires comparables, même si en principe les juridictions inférieures ont tendance à suivre les juridictions supérieures dans leur appréciation. Toutefois, des décisions contradictoires ne sont pas exclues. Ainsi p. ex. au niveau des nullités de l'enquête, certaines décisions de justice estiment que l'exception tirée de la nullité de l'enquête ne saurait être présentée qu'in limine litis, c.-à-d. au tout début du procès avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence, alors que d'autres décisions, au contraire, admettent qu'une telle exception puisse être proposée à tout moment, y compris pour la première fois en appel.

L'intérêt d'une réglementation spécifique des nullités de l'enquête est dès lors évident.

Par ailleurs, en ne réservant la possibilité d'attaquer la régularité de l'enquête qu'au seul prévenu, qui, de surcroît, ne peut soulever la nullité de l'enquête que devant les juridictions de fond, notre droit ne protège pas suffisamment les intérêts des personnes concernées par des actes accomplis au cours de l'enquête et qui peuvent être lésés par ceux-ci.

Finalement, comme les nullités de l'enquête ne peuvent actuellement être soulevées que devant la juridiction de fond, l'incertitude quant à la régularité de toute la procédure, y compris et surtout de l'instruction préparatoire, qui est engagée la plupart du temps sur la base d'une enquête, est prolongée de manière inacceptable.

D'après le texte sous rubrique, il est possible de voir juger immédiatement la nullité de l'enquête ou d'un acte quelconque de cette procédure devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. Dès lors, cette action n'appartient plus uniquement au prévenu. Le projet de loi sous rubrique permet, outre au ministère public, à toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel d'attaquer rapidement les actes d'enquêtes considérés comme irréguliers.

Si le principe est celui d'attaquer les actes d'enquête le plus rapidement possible à savoir, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'acte attaqué ou du dernier des actes attaqués, le projet de loi sous rubrique prend encore en compte deux autres situations.

D'après le texte sous examen, l'inculpé peut encore soulever la nullité de l'enquête au moment de son inculpation, si une instruction préparatoire a été ouverte sur base de l'enquête. Quant au prévenu, il peut la soulever devant la juridiction de jugement.

Les inculpés et les prévenus peuvent avoir un intérêt à agir ultérieurement. Les mêmes motifs que ceux avancés pour justifier les exceptions au recours de principe au niveau de l'instruction simplifiée valent en l'espèce.

Autres modifications proposées

– au niveau des dispositions relatives à la détention préventive

Si le contrôle judiciaire constitue la mesure qui devrait dans bien des cas remplacer la détention préventive, il n'en demeure pas moins que dans certaines hypothèses le juge n'aura pas d'autre choix que de prononcer une détention préventive, notamment en présence d'infractions particulièrement graves ou lorsque l'inculpé ne réside pas sur le territoire du Luxembourg.

Or, notre droit en matière de détention préventive présente quelques incongruités.

– au niveau de l'article 94-3 du Code d'instruction criminelle

Le projet de loi sous rubrique entend modifier l'article 93-4 du Code d'instruction criminelle. Il propose d'abroger le système actuel qui veut que tout maintien de la détention préventive, qui ne peut en principe être ordonné que pour une durée d'un mois, renouvelable toutefois de mois en mois, fasse l'objet d'une décision motivée et unanime de la part de la chambre du conseil. Ce système est remplacé par une procédure d'information tous les deux mois du procureur d'Etat et du procureur général d'Etat, auxquels il revient de requérir désormais la mise en liberté de l'inculpé, si les conditions de la détention préventive ne sont plus réunies. L'inculpé peut bien évidemment, à tout moment et à tout stade de la procédure, faire une demande de mise en liberté provisoire.

– au niveau de l'article 116 du Code d'instruction criminelle

Si la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement décide de mettre en liberté provisoire l'inculpé lorsqu'elle est saisie d'une demande de mise en liberté sur la base de l'article 116, cette décision est immédiatement exécutée.

Le projet de loi sous rubrique entend modifier l'article 116 précité, en ce sens que le Parquet dispose désormais d'un bref délai d'appel – vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance – au cours duquel l'inculpé ne peut être remis en liberté. Si appel est interjeté, celui-ci a un effet suspensif.

Les auteurs du projet de loi se sont inspirés du droit belge en la matière. Il s'agit de rendre effectives les voies de recours du Parquet et d'éviter que le droit d'appel de celui-ci n'ait qu'un intérêt purement théorique. En effet, actuellement si le Parquet interjette appel contre la décision de mise en liberté provisoire et obtient gain de cause, la réformation de la décision n'aura, dans beaucoup de cas, aucun intérêt pratique, si p. ex. la personne mise en liberté a quitté le pays entre-temps.

Le texte sous rubrique retient également que la décision sur l'appel devra avoir lieu dans les dix jours de la déclaration d'appel. L'inculpé est mis en liberté, si la décision n'est pas intervenue dans ce délai.

– au niveau des dispositions qui réglementent la saisie de biens

L'actuel article 33, paragraphe (6) dispose que les objets ou documents saisis sont déposés au greffe du tribunal d'arrondissement ou confiés à un gardien de saisie.

Si la conservation des objets et documents considérés comme pièces à conviction ne pose pas de problèmes en pratique, il en est autrement de la saisie de comptes bancaires et surtout de comptes de dépôt.

Le nombre des affaires pénales de grande envergure et la saisie de valeurs considérables auprès des établissements bancaires luxembourgeois ne cesse d'augmenter. Or, les autorités judiciaires ne sauraient se transformer en gestionnaires de fortune.

Le projet de loi prévoit le recours à un cadre légal existant d'ores et déjà, à savoir la caisse de consignation, pour les valeurs en comptes saisis. Le procureur d'Etat peut confier à cet organisme les valeurs en compte saisis dans le cadre du flagrant délit.

Le paragraphe (2) de l'article 67 du Code d'instruction criminelle ayant trait aux pouvoirs du juge est également modifié dans le même sens et pour les mêmes motifs.

– au niveau de l'audition de l'inculpé

En l'état actuel de notre droit, les officiers de la police judiciaire ne peuvent pas procéder à l'interrogatoire de l'inculpé sur les faits qui sont l'objet de l'instruction après sa première instruction devant le juge d'instruction. Ils ne peuvent pas non plus l'interroger sur quelque fait que ce soit lorsqu'il se trouve en détention préventive.

Si l'interdiction faite aux officiers de la police judiciaire d'interroger l'inculpé sur les faits qui sont l'objet de l'instruction après sa première comparution devant le juge d'instruction ne pose en principe pas de problème majeur, le juge d'instruction devant avoir dans cette hypothèse le monopole des interrogatoires, on peut s'interroger sur le bien-fondé de la prohibition pour les officiers de la police judiciaire d'interroger l'inculpé en détention préventive lorsque l'interrogatoire porte sur des faits autres que ceux visés par l'instruction. Ne pouvant pas interroger une personne détenue, le procureur d'Etat n'a souvent pas d'autre choix que d'ouvrir une instruction préparatoire, à moins qu'il ne décide de classer l'affaire sans suites.

Le projet de loi sous rubrique permet aux officiers de la police judiciaire d'interroger des inculpés détenus sur d'autres faits que ceux pour lesquels il a été inculpé, à condition toutefois que cet interrogatoire ne mette pas en échec le succès de l'instruction préparatoire. Ils doivent de ce fait obtenir préalable l'accord du juge d'instruction. Les officiers de la police judiciaire doivent également aviser par écrit l'inculpé de son droit de se faire assister par un avocat.

– divers

Le projet de loi sous rubrique prévoit entre autres encore:

- la possibilité pour des témoins de disposer, sous certaines conditions, de notes au cours de leur témoignage, ainsi que la possibilité pour les officiers et agents de la police judiciaire, appelés à témoigner sur les actes et constatations qu'ils ont fait au cours de l'enquête ou de l'instruction, de disposer, au cours de leur déposition, des procès-verbaux et rapports écrits;
- le remplacement, en matière d'ordonnances pénales, de la procédure de consultation du dossier par l'obligation d'envoi des pièces du dossier à la personne concernée;
- l'abrogation en matière criminelle de l'interdiction d'interrompre les débats.

3. TRAVAUX PARLEMENTAIRES ET AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le présent projet de loi a fait l'objet de deux séries d'amendements adoptés par la Commission juridique le 22 juin 2005 et le 28 septembre 2005.

Il est renvoyé pour le détail des amendements aux documents parlementaires Nos 5354-1 et 5354-3 respectivement au commentaire des articles.

En ce qui concerne le détail des avis du Conseil d'Etat, il est renvoyé aux documents parlementaires Nos 5354-2 et 5354-4, ainsi qu'au commentaire des articles.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I.- De l'accomplissement d'actes d'instruction sans instruction préparatoire

L'article sous rubrique introduit l'instruction simplifiée ou la „mini-instruction“ en droit luxembourgeois.

Article 24-1

Paragraphe (1)

Ce paragraphe définit le champ d'application de l'instruction simplifiée.

Initialement, le texte de loi sous rubrique n'énumérait pas les actes d'instruction que le procureur d'Etat pouvait requérir du juge d'instruction au titre de la mini-instruction, les auteurs du projet de loi ayant préféré suivre l'exemple du législateur belge, qui consiste à exclure expressément certains actes d'instruction du domaine de la mini-instruction.

Dans la mesure où sont surtout visées les saisies et les perquisitions, le Conseil d'Etat se demande, s'il ne serait pas plus simple et dans l'intérêt de la sécurité juridique, de limiter la mini-instruction à ces seuls actes d'instruction.

La Commission se rallie à l'idée d'énoncer limitativement les actes admissibles au titre de la mini-instruction. Elle estime cependant utile d'étendre le champ d'application de l'instruction simplifiée à l'audition de témoins et à l'expertise.

A noter que l'audition de témoins peut, entre autres, concerner les témoins tenus par un secret professionnel que seule la déposition devant le juge permet de lever. Quant à l'expertise, lorsqu'elle est ordonnée par le juge d'instruction, celle-ci répond aux conditions du contradictoire, auxquelles ne répondent pas les expertises ordonnées par le Parquet. L'utilité d'inclure l'expertise parmi les actes pouvant être requis en dehors de toute instruction préparatoire est évidente. A noter que l'on a souvent recours à l'expertise en matière d'accident de la circulation.

La nouvelle délimitation du champ d'application de la mini-instruction, ne donne lieu à aucune observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 novembre 2005.

Si l'alinéa (1) de la disposition sous rubrique précise dorénavant les actes que le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction sans qu'une instruction préparatoire soit ouverte, l'alinéa (2) énumère les actes qui ne peuvent être exécutés dans le cadre de la mini-instruction. Il s'agit de tous les crimes à l'exception de ceux prévus aux articles 196, 197, 467, 468 et 469 du Code pénal. L'infraction de blanchiment telle que définie aux articles 506-1 du Code pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, ainsi que l'infraction de financement du terrorisme telle que définie aux articles 135-5 et 136-6 du Code pénal sont également exclues.

A noter dans ce contexte que l'alinéa (2) de la disposition sous rubrique a été restructuré pour des raisons de lisibilité par la Commission.

Paragraphe (2)

Le juge d'instruction, saisi d'une réquisition relative à l'accomplissement d'un acte d'instruction, doit, s'il décide de continuer lui-même l'instruction, disposer au préalable d'un réquisitoire de saisine in rem du procureur d'Etat.

Cette possibilité montre sans équivoque que le texte sous rubrique n'entend nullement restreindre le domaine d'action des cabinets d'instruction, mais qu'il ne vise qu'à les décharger afin de leur permettre de se concentrer davantage sur des dossiers réellement importants ou complexes.

Paragraphe (3)

L'acte d'instruction, ainsi que les actes qui l'exécutent sont susceptibles d'un recours en nullité.

Le paragraphe sous rubrique pose ce principe et définit les personnes susceptibles d'agir en nullité. Il s'agit du procureur d'Etat et de toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel.

Bien que ce soit le procureur d'Etat qui requiert l'accomplissement d'un acte donné, il a un intérêt évident à pouvoir agir en nullité lorsque p. ex. une illégalité s'est produite, soit dans l'ordonnance, soit dans le cadre de son exécution. Dans la mesure où cette irrégularité risque d'hypothéquer la suite de la procédure, il est indispensable de permettre au procureur d'agir en annulation de l'acte vicié. Une fois annulé, l'acte pourra de nouveau être posé de manière régulière.

Le recours peut également être exercé par toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel. Or, la procédure prévue par l'article sous rubrique ne constitue pas une instruction préparatoire. Elle ne comporte donc, à côté du procureur d'Etat, aucune des parties qui caractérisent l'instruction préparatoire, mais uniquement des tiers. Ces tiers ne sont cependant pas à confondre avec les tiers visés à l'article 126, paragraphe (1) du Code d'instruction criminelle, de sorte qu'il convient mieux de parler de personnes concernées.

Les „tiers“ au sens de l'article 126, paragraphe (1) précité est celui qui peut, à côté du ministère public, de l'inculpé, de la partie civile et de la partie civilement responsable, demander l'annulation d'un acte de l'instruction préparatoire. La catégorie des „personnes concernées“ inclut quant à elle, les futurs inculpés, si une instruction préparatoire est ouverte après l'exécution de l'acte d'instruction, les prévenus ou les parties civiles. Son domaine est donc plus étendu.

Le recours peut porter tant sur l'acte d'instruction que sur les actes qui l'exécutent.

Dans son avis du 5 juillet 2005, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les différents actes. Or, la Commission est d'avis qu'il faut faire une distinction entre, d'une part, l'acte d'instruction, l'ordonnance elle-même, et, d'autre part, le ou les actes qui viennent exécuter cette ordonnance. A noter que la plupart du temps, les recours concerneront cette deuxième catégorie d'actes, l'illégalité risquant de se présenter surtout au moment de l'exécution de l'ordonnance.

Compte tenu de ces explications, la Commission décide de maintenir le texte initial.

Paragraphe (4)

Ce paragraphe concerne les modalités du recours en annulation.

A noter que dès l'ingrès, la Commission a décidé de restructurer le paragraphe sous rubrique.

En ce qui concerne le fond, il échet encore de noter que le texte initial prévoyait que le recours en nullité contre les actes accomplis dans le cadre de la mini-instruction devait être formé, sous peine de forclusion, dans un délai de trois jours à partir de la connaissance de l'acte et au plus tard un mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes ait été posé.

La Commission, jugeant ces délais trop courts, avait proposé dans un premier temps, via amendements, de porter les délais en question respectivement à cinq jours et à deux mois.

Dans son avis du 5 juillet 2005, le Conseil d'Etat a critiqué le principe même d'un double délai de forclusion. Pour la Haute Corporation, il y aurait lieu de prévoir un seul délai endéans lequel la demande tendant à l'annulation de l'acte d'instruction ou des actes qui l'exécutent doit, sous peine de forclusion, être produite. Pour le Conseil d'Etat, il faudrait dans cette hypothèse prévoir une dérogation pour le ministère public. Il a proposé le libellé suivant:

„(4) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Le délai, pour le procureur d'Etat, est de trois jours à partir de la connaissance de l'acte.

Sous réserve des dispositions du paragraphe (5) du présent article, pour toute autre personne concernée, le délai est d'un mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'une instruction préparatoire ait ou non été ouverte à la suite de l'acte d'instruction.“

La Commission reprend ce texte, tout en y apportant certaines modifications. Elle décide de maintenir un délai de forclusion unique de deux mois, (tel que proposé dans le cadre de la première série

d'amendements) valant pour toute personne autre que le procureur d'Etat, qui lui doit agir dans un délai de cinq jours. Les termes „[...] pour toute autre personne concernée“ sont également remplacés par „pour toute personne concernée“.

Ce nouveau régime des nullités, qui fait abstraction du double délai de forclusion, ne donne pas lieu à observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe (5)

En dehors des hypothèses du paragraphe (4), le recours en annulation peut également être formé par l'inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dans les cinq jours de son inculpation, si l'instruction préparatoire a été ouverte sur base de l'acte d'instruction accompli conformément à l'article 24 (1).

Si aucune instruction préparatoire n'a été ouverte, le prévenu peut également agir en nullité. Il devra invoquer la nullité in limine litis devant les juridictions de fond.

Si l'on tient compte du présent paragraphe et du paragraphe précédent, le recours en annulation peut être formé en trois circonstances:

- Il permet à toute personne concernée, le ministère public à part, qui justifie d'un intérêt personnel et légitime, donc y compris aux futurs inculpés et prévenus, d'intervenir dès le début de la procédure lorsqu'ils constatent une irrégularité soit au niveau de l'acte d'instruction, soit au niveau de son exécution.
- Il accorde ensuite tant aux inculpés qu'aux prévenus une possibilité supplémentaire d'intervenir et de présenter leur demande ultérieurement.

Il va sans dire que si l'inculpé ou le prévenu ont attaqué l'acte litigieux au moment où ils l'ont subi, c.-à-d. dans le cadre du paragraphe (4), ils ne pourront plus l'attaquer une deuxième fois au moment de l'inculpation respectivement au moment de l'audience de jugement en raison du principe de l'autorité de la chose jugée.

Si la demande en nullité est présentée devant la chambre du conseil, donc sur base du paragraphe (4), celle-ci statue d'urgence. Si au contraire, cette demande est présentée par le prévenu devant la juridiction de jugement, celle-ci statue, soit dans un jugement séparé, soit ensemble avec le jugement sur le fond.

A noter que suite aux modifications apportées au niveau des délais du paragraphe (4), il a fallu modifier également les délais inscrits au niveau du présent paragraphe. Le délai initialement prévu endéans lequel l'inculpé doit agir à partir de son inculpation est porté de trois jours à cinq jours.

La phrase introductive „Par dérogation au paragraphe (4)“ et le terme „encore“ ont été supprimés par la Commission via amendement.

Paragraphe (6)

Dans son avis du 5 juillet 2005, le Conseil d'Etat se demande, au cas où la demande en nullité émane de l'inculpé endéans un délai de cinq jours à partir de son inculpation, s'il n'y aurait pas lieu de prévoir que la demande soit communiquée aux autres parties en cause. Il propose de compléter le paragraphe sous rubrique en conséquence.

La Commission se rallie à la suggestion du Conseil d'Etat.

Paragraphes (7) et (8)

Ces deux dispositions ne donnent pas lieu à observation du Conseil d'Etat et sont adoptées dans la teneur du texte gouvernemental.

Article II. – De la conservation des biens faisant l'objet d'une mesure de saisie

Article II.1 – article 31

Le texte sous rubrique propose d'insérer un nouveau paragraphe (5) à l'article 31, afin de permettre au procureur d'Etat de confier, dans le cadre d'un flagrant délit, des valeurs en compte à la caisse de consignation.

Initialement, la disposition sous rubrique avait pour but de compléter l'article 33 et non 31 du Code d'instruction criminelle.

Or, le Conseil d'Etat, qui marque son accord avec le principe même de la disposition sous rubrique, ne comprend pas pourquoi les auteurs du projet de loi souhaitent compléter l'article 33 du code d'instruction criminelle, qui ne concerne que les pièces à conviction et où la nouvelle disposition risque de ne faire guère de sens. Il propose également de supprimer les termes „à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties“.

La Haute Corporation, à propos du deuxième alinéa du texte proposé, s'oppose à ce que la faculté de disposer sans autres formalités des biens saisis autres que ceux visés à l'alinéa 1er de l'article 31, y inclus des biens immeubles, soit reconnue au procureur d'Etat et au juge d'instruction.

La Commission se rallie aux considérations du Conseil d'Etat et supprime le texte en question.

Article II.2 – article 67

Le nouveau paragraphe (2) de l'article 67 tient compte de l'entrée en vigueur de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat qui dispose en son article 1er, paragraphe (1), que tout bien à consigner doit l'être auprès de la Caisse de consignation.

Comme pour l'article précédent (Article II.1), il échet aux yeux du Conseil d'Etat, de supprimer, pour les mêmes motifs, le deuxième alinéa qui permet au juge d'instruction d'ordonner la vente d'un certain nombre de biens saisis.

La Commission suit également sur ce point les suggestions du Conseil d'Etat.

Article III.– Des nullités de la procédure d'enquête

Article III.1

Sous l'empire de l'actuel Code d'instruction criminelle, il n'y a aucune disposition qui est consacrée au régime des nullités de la procédure d'enquête. L'objet de cet article III est d'obvier à cette situation et d'ajouter au Livre Ier, Titre II du Code d'instruction criminelle un nouveau Chapitre IV intitulé „Des nullités de la procédure d'enquête“.

Article III.2 – article 48-2

L'article sous rubrique prévoit les modalités du recours en nullité de la procédure d'enquête.

L'objet de l'article sous rubrique est triple:

1. conférer, outre au ministère public, à toute personne concernée qui justifie d'un intérêt légitime personnel, la possibilité de voir juger de façon immédiate la nullité de l'enquête ou d'un acte quelconque de cette procédure devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement,
2. prévoir, en cas d'instruction préparatoire fondée sur l'enquête, une possibilité supplémentaire à l'inculpé de pouvoir agir en nullité au moment de son inculpation, tout en précisant que cette exception doit être soulevée dans un délai de cinq jours à partir de l'inculpation,
3. prévoir, en l'absence d'instruction préparatoire fondée sur l'enquête, une possibilité supplémentaire au prévenu d'agir en nullité devant la juridiction de jugement, tout en précisant qu'une telle exception devra être soulevée in limine litis.

A noter que le terme „enquête“ vise (i) l'enquête de flagrance, (ii) l'enquête préliminaire et (iii) la vérification d'identité.

Parmi les personnes concernées par l'enquête et qui sont, partant, susceptibles d'agir en nullité contre celle-ci, figurent, outre d'éventuels tiers, telle une personne totalement étrangère à l'enquête dont un objet a été saisi par erreur, le futur inculpé, respectivement prévenu et la future partie civile. Comme pour le domaine des personnes pouvant agir en nullité dans le cadre de la mini-instruction, le domaine des personnes susceptibles d'agir en nullité contre un acte d'enquête est plus large que celui des tiers au sens de l'article 126 du Code d'instruction criminelle.

A noter que la nullité peut avoir pour objet un acte précis de l'enquête ou l'ensemble de l'enquête. Les nullités invoquées peuvent être de fond ou de forme.

La commission, quant au paragraphe (3), reprend pour des raisons de cohérence la formulation de l'article 24-1, paragraphe (4).

Les délais de forclusion ont été, par le biais d'un amendement parlementaire portés de trois jours et d'un mois à respectivement cinq jours et deux mois.

La proposition du Conseil d'Etat de compléter le paragraphe (5), à l'instar de la proposition faite par lui à l'endroit du paragraphe (6) de l'article 24-1, est reprise par la Commission.

Article IV.– De l’audition par les officiers de police judiciaire d’inculpés

Article 52

Comme cet article vise tous les inculpés, qu’ils soient en détention préventive ou non, la commission a amendé l’intitulé en supprimant le terme „détenu“ tel qu’il figurait dans le texte initial.

L’article a donné lieu à quelques autres modifications, qui ne donnent pas lieu à observations de la part du Conseil d’Etat. Celui-ci estime cependant que le libellé du paragraphe (3) est à préciser. En effet, d’après le Conseil d’Etat le texte tel que proposé peut s’entendre comme étendant les garanties qu’il introduit à tout inculpé, qu’il soit détenu ou non. Or, si les paragraphes (1) et (2) s’appliquent, quant au champ d’application *ratio personae*, à tous les inculpés, y compris aux inculpés détenus, le paragraphe (3) ne vise que les inculpés se trouvant en détention.

Compte tenu de cette observation, la Commission, tout en décidant de ne pas reprendre le texte tel que suggéré par le Conseil d’Etat, a amendé le paragraphe (3). Celui-ci ne donne pas lieu à une quelconque observation par la Haute Corporation dans son avis complémentaire du 15 novembre 2005.

Quant au paragraphe (4) de l’article sous rubrique qui concerne la possibilité pour les officiers de la police judiciaire de procéder aux auditions de la partie civile, il échet de noter que la Commission avait proposé dans un premier temps de supprimer la dernière condition, à savoir qu’une telle audition ne pouvait avoir lieu qu’à la demande de la partie civile.

Dans son avis du 5 juillet 2005, le Conseil d’Etat suggère de faire abstraction d’une telle modification et de réexaminer la question dans le cadre du projet de loi 5156 sur les droits des victimes d’infractions pénales.

La Commission suit le Conseil d’Etat et revient vers le texte initial.

A noter que la convocation d’une personne pour être entendue comme témoin devant le juge d’instruction ne tombe pas sous le champ d’application du présent article. Dans une telle hypothèse, il importe peu de savoir si la personne entendue est en détention préventive ou non.

L’application de cet article dans le cadre d’une extradition d’une personne vers le Luxembourg ne doit pas s’opposer au respect du principe élémentaire de la spécialité.

Article V.– Du contrôle judiciaire et de la liberté provisoire

L’article V introduit le contrôle judiciaire en droit luxembourgeois. Ce contrôle judiciaire met à la disposition du juge d’instruction tout un ensemble de mesures susceptibles de constituer des alternatives à la mise en détention préventive.

Article V.1 – article 94-2

Cet article vient compléter l’article 94-2 relatif à la possibilité pour le juge d’instruction d’ordonner, sur conclusions du procureur d’Etat, la mainlevée du mandat de dépôt ou d’arrêt.

Le juge d’instruction a la possibilité d’ordonner d’office la mainlevée du mandat de dépôt ou d’arrêt et d’assortir cette mainlevée du contrôle judiciaire. Il possède une telle compétence à partir de sa saisine, donc dès l’ouverture de l’instruction préparatoire, jusqu’à ce que la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement soit saisie en vue du règlement de la procédure. A noter que l’ordonnance de règlement opère le dessaisissement du juge d’instruction.

Le Conseil d’Etat se rallie à cette approche.

La commission adopte cet article dans sa teneur initiale.

Article V.2 – article 94-3

Le régime actuel du maintien obligatoire de mois en mois de la détention préventive par la chambre du conseil est aboli et remplacé par une procédure d’information bimensuelle du procureur d’Etat et du procureur général d’Etat dans le cadre de laquelle ils peuvent requérir la mise en liberté immédiate et provisoire de l’inculpé lorsqu’ils estiment que les conditions de la détention préventive ne sont plus réunies.

Le nouveau système ne met pas en cause le droit de l’inculpé à pouvoir requérir sa mise en liberté à tout moment et à tout stade de la procédure.

Le Conseil d’Etat critique le texte initial en ce qu’il prévoyait la transmission de l’information bimensuelle „*au procureur d’Etat ou au procureur général d’Etat*“ selon que la juridiction appelée à connaître de la demande de mise en liberté relève du tribunal d’arrondissement ou de la Cour d’Appel.

Compte tenu notamment de la structure hiérarchique du ministère public, la Haute Corporation suggère que l'information prescrite se fasse toujours aux deux magistrats.

La Commission se rallie à la suggestion du Conseil d'Etat.

Articles V.3 à V.8 – articles 100 à 105

Ces articles opèrent une renumérotation des articles actuels 107 à 112 du Code d'instruction criminelle. Ils ne donnent lieu à aucune observation.

Article V.9

Cet article regroupe les nouveaux articles 106 à 112, faisant l'objet des articles V.10 à V.16 du projet de loi sous rubrique sous une nouvelle section intitulée „Du contrôle judiciaire“ sous le Chapitre Ier, Titre III du Livre Ier du Code d'instruction criminelle.

Article V.10 – article 106

Cet article, qui précise les motifs pour lesquels un contrôle judiciaire peut être ordonné – nécessités de l'instruction, à titre de mesures de sûreté –, ne donne pas lieu à observations particulières.

Article V.11 – article 107

Cet article introduit le contrôle judiciaire en tant qu'alternative moins contraignante et souple que la détention préventive en droit luxembourgeois.

L'alinéa (1) de cet article définit le champ d'application du contrôle judiciaire.

Dans sa version initiale, le texte sous rubrique prévoyait qu'une personne pouvait être placée sous contrôle judiciaire dès lors qu'elle encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

Le Conseil d'Etat soulève dans son avis du 5 juillet 2005 que le champ d'application du contrôle judiciaire ne coïncide pas avec celui du mandat de dépôt qui ne peut être décerné à l'encontre de résidents que si le maximum de la peine correctionnelle encourue est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. La Haute Corporation estime que le contrôle judiciaire n'apparaît dès lors pas comme un simple substitut à la détention préventive. Il estime donc utile d'aligner le régime du contrôle judiciaire sur celui-ci de la détention préventive.

La commission, afin de tenir compte des réflexions du Conseil d'Etat, a amendé une première fois le premier alinéa de l'article sous rubrique, sans toutefois s'en tenir aux termes exacts de l'article 94 du Code d'instruction criminelle ayant trait aux conditions d'application de la détention préventive.

Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation insiste pour que les termes exacts de l'article 94 précité soient repris et fait une proposition de texte en ce sens, proposition reprise par la commission.

Cet article énumère treize mesures de contrôle judiciaire qui sont à la disposition du juge d'instruction et qui sont susceptibles de constituer des alternatives à la mise en détention préventive. Cette liste s'inspire très largement de celle de l'article 138 du Code de procédure pénale français à l'exception de trois mesures figurant dans le texte français de référence qui n'ont pas été reprises par les auteurs du texte sous rubrique. Il s'agit de:

- l'obligation de ne pas émettre de chèques autres que ceux qui ont été certifiés, ainsi que celle de remettre au greffe les formules de chèques dont l'usage est ainsi prohibé. Le chèque étant devenu un mode de paiement de plus en plus rare, les auteurs du projet de loi ne voient pas la pertinence d'une telle mesure.
- l'obligation de constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles. Cette obligation présentant le même intérêt et poursuivant le même but que le cautionnement, il a paru suffisant de ne prévoir que la seule obligation de fournir un cautionnement.
- l'interdiction de se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice de mandats électifs et de responsabilités syndicales. Il s'agit de mesures particulièrement restrictives de la liberté individuelle, de sorte que les auteurs du projet de loi ont préféré exclure une telle mesure.

Le choix du juge d'instruction peut porter sur une ou plusieurs de ces mesures précitées. Celles-ci peuvent être modifiées ou supprimées à tout moment et l'inculpé peut à tout moment demander leur mainlevée.

Parmi les différentes mesures proposées, plusieurs ont donné lieu à observation de la part du Conseil d'Etat:

- Quant à la mesure No 7, à savoir la remise de tout document justificatif de l'identité, le Conseil d'Etat suggère que le modèle de ce récépissé, qui doit être remis à l'inculpé contre la remise des documents d'identité, et qui doit valoir justification d'identité, soit arrêté à l'avance, le cas échéant par voie de règlement grand-ducal.

La commission reprend cette proposition et décide d'ajouter au point No 7 in fine:

„Le modèle du récépissé visé au point 7 de l'article 107 est arrêté par règlement grand-ducal“.

Il est rappelé que l'obligation de remise de tous les documents justificatifs d'identité ne pourra pas être mise à charge de demandeurs d'asile, dans la mesure où ces documents sont déjà conservés auprès de l'autorité compétente au titre de la procédure d'asile.

- Quant à la mesure visée au point No 10, il s'agit d'une hospitalisation afin de suivre une cure de désintoxication ou encore un traitement d'ordre psychologique dans l'hypothèse où l'inculpé est atteint d'un état de déviation mentale. Le Conseil d'Etat juge utile de faire un renvoi à l'article 23 de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie. La commission décide de reprendre la suggestion de renvoi à la loi de 1973 précitée, sauf de renvoyer à l'article 24 et non à l'article 23. L'article 24 prévoit que le juge d'instruction peut, après l'ouverture d'une information à charge d'une personne inculpée d'avoir, de manière illicite fait usage d'une substance illicite au sens de la loi de 1973, ordonner, sur requête du procureur d'Etat ou de l'inculpé, une cure de désintoxication.

Ce renvoi à l'article 24 est approuvé par la Haute Corporation dans son avis complémentaire.

- Quant à la mesure visée au point No 12 (interdiction de port d'armes), le Conseil d'Etat est d'avis que la remise d'armes doit avoir lieu auprès d'un service de police contre récépissé et non au greffe comme indiqué dans le texte initial.

La commission suit le Conseil d'Etat.

A noter encore que la notion de „charges“, dont il est question au point No 11, vise toutes les charges financières au sens large du terme.

Article V.12 – article 108

Le service de police ou tout service judiciaire ou administratif désigné par le juge d'instruction pour contribuer à l'application du contrôle judiciaire sont tenus au devoir de discrétion et au secret professionnel.

Le Conseil d'Etat, quant au paragraphe (3) de l'article sous rubrique, considère qu'il y a lieu de prévoir qu'avis est donné aux services de police, sans autre précision.

La commission biffe les termes „[...] chefs des services de police du lieu de résidence de l'inculpé“.

La Commission reprend également la suggestion du Conseil d'Etat d'ajouter au paragraphe (6) in fine la phrase *„Le modèle du récépissé visé au point 7 de l'article 107 est arrêté par règlement grand-ducal“.*

Article V.13 – article 109

Cet article prévoit la compétence du juge d'instruction pour ordonner ou modifier le contrôle judiciaire.

La Commission fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de faire référence, outre l'article 112, à l'article 115 du Code d'instruction criminelle.

Article V.14 – article 110

L'article 110 traite des conséquences du refus volontaire de la part de l'inculpé de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire.

Le texte gouvernemental initial prévoyait que si un inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction, respectivement les juridictions successivement saisies du dossier, peuvent décerner à son encontre un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive.

Le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle à l'encontre du texte initial de l'article V.14. Il est d'avis que seul le juge d'instruction peut décerner dans pareil cas un mandat d'arrêt ou de dépôt selon les conditions de l'article 94 du Code d'instruction criminelle. La détention préventive à ordonner par d'autres juridictions en dehors des conditions de l'article 94 et à titre de sanction du non-respect des obligations imposées est, selon l'avis du Conseil d'Etat, à écarter. Il propose en conséquent de supprimer le deuxième alinéa de l'article 110.

La commission fait valoir que la suppression de l'alinéa (2) de l'article 110 risque d'entraîner certaines difficultés. Une telle suppression aurait pour conséquence qu'un mandat de dépôt ne pourrait être décerné, à l'égard d'une personne qui se soustrait à ses obligations du contrôle judiciaire, que par le juge d'instruction et uniquement tant que l'instruction à l'égard de cette même personne est ouverte. Or, dès que l'instruction est terminée et l'affaire renvoyée devant une juridiction de jugement, il n'y a plus aucune autorité judiciaire, qui pourrait ordonner une détention préventive. En effet, en l'état actuel de notre droit, le mandat de dépôt ou d'arrêt ne peut être décerné que par le juge d'instruction, sous réserve de l'hypothèse – non pertinente en l'espèce – de l'article 125 du Code d'instruction criminelle. Une telle situation est particulièrement grave p.ex. en présence d'un inculpé, délinquant sexuel, qui s'est vu imposer dans le cadre du contrôle judiciaire un traitement psychiatrique. L'abandon du traitement constitue un réel danger de récidive. Le remède invoqué par le Conseil d'Etat de tenir compte de l'attitude du prévenu lors de la fixation de la peine ne paraît guère satisfaisant.

Afin de rencontrer l'objection du Conseil d'Etat, la commission a proposé de maintenir le deuxième alinéa et d'apporter des modifications rédactionnelles à l'alinéa premier en précisant que le mandat de dépôt ne peut, en dehors des conditions dans lesquelles de tels mandats peuvent être décernés en droit commun, être délivré en tant que sanction du non-respect des obligations du contrôle judiciaire.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat a souligné que le premier alinéa tel que modifié permet aux juridictions de jugement de décerner à l'encontre d'un prévenu un mandat de dépôt, qui peut, dans certains cas, s'apparenter à une arrestation immédiate à l'audience. Or, celle-ci a été abolie par la loi du 7 juillet 1989 modifiant le régime de la contrainte par corps ainsi que certains articles du Code d'instruction criminelle. Le Conseil d'Etat soulève encore la question du décernement d'office du mandat d'arrêt ou de dépôt par les juridictions énumérées à l'alinéa deux de l'article 110. Il est en conséquent d'avis que des précisions supplémentaires y relatives doivent être apportées. Le Conseil d'Etat maintient à titre principal sa proposition de ne reconnaître le droit d'ordonner la détention provisoire qu'au seul juge d'instruction. Il suggère en deuxième lieu de préciser plus amplement le deuxième alinéa et de prévoir que les pouvoirs ainsi reconnus au juge d'instruction puissent être étendus „jusqu'à la décision des juridictions d'instruction sur le règlement de la procédure.“

La commission, tout en n'adoptant pas la proposition du Conseil d'Etat de limiter le pouvoir de changer le régime du contrôle judiciaire en régime de détention provisoire au seul juge d'instruction, décide d'aménager le début du deuxième alinéa de l'article 110 comme suit:

„[...] sur demande afférente du ministère public, la personne inculpée ou prévenue entendue ou dûment appelée: [...]“.

Elle souligne que le respect du principe du contradictoire est de sorte assuré.

Le mandat de dépôt ne peut, en dehors des conditions dans lesquelles de tels mandats peuvent être décernés en droit commun, être délivré en tant que sanction du non-respect des obligations du contrôle judiciaire. Un tel mandat peut être pris lorsque le refus volontaire de l'inculpé de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire a pour effet de réunir les conditions du mandat de dépôt (danger de fuite, d'obscurcissement des preuves ou de récidive). Le seul non-respect des obligations du contrôle judiciaire par l'inculpé ne peut pas justifier une mise en détention.

Articles V.15 à V.16 – articles 111 à 112

Concernant l'article 111, la commission avait décidé, dans un premier temps, de porter le délai prévu à l'article 111 nouveau, paragraphe (3), de trois à cinq jours. Il en est de même du délai prévu à l'article 116, paragraphe (3).

La commission a décidé ultérieurement de reprendre le délai tel que prévu initialement par le projet de loi, à savoir trois jours, alors qu'elle estime que le délai est largement suffisant. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit de mesures privatives ou restrictives de la liberté de venir et d'aller, de sorte qu'il est opportun qu'une décision intervienne rapidement.

Ces articles sous rubrique ne donnent pas lieu à d'autres observations.

Articles V.17 à V.19

Les dispositions des actuels articles 113 à 119 sont intégrées dans une nouvelle section IX intitulé „De la liberté provisoire“.

Article V.20 – article 116

La liberté provisoire peut dorénavant être assortie du placement sous contrôle judiciaire. Il s'ensuit que la juridiction compétente pour statuer sur la requête de mise en liberté est compétente pour adopter les mesures prévues dans le cadre du contrôle judiciaire.

Dans un premier temps, la commission avait décidé de porter le délai endéans lequel il doit être statué sur la demande en mainlevée du contrôle judiciaire de trois à cinq jours. Elle a repris ultérieurement le délai initialement prévu dans le projet de loi pour les mêmes raisons que celles exposées sous l'article V.15.

La commission décide, afin de rencontrer l'observation soulevée par la Haute Corporation à raison de l'effet suspensif, de compléter ce paragraphe par la phrase suivante, insérée après la troisième phrase dudit paragraphe:

„Le greffe avertit l'inculpé ou son défenseur des lieu, jour et heure de la comparution au plus tard l'avant-veille de l'audience.“

Un renforcement des garanties de la liberté individuelle est de sorte garanti.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord quant à cette précision.

Articles V.21 à V.22 – articles 117 à 119

Ces articles ne donnent pas lieu à observations.

Article V.23

Les dispositions des actuels articles 120 à 125 relatives au cautionnement sont regroupées sous une nouvelle section XII intitulé „Du cautionnement“ au Titre III du Livre Ier du code d'instruction criminelle.

Articles V.24 à 25 – articles 120 à 121

A noter que le nouvel article 120 reprend les dispositions du projet de loi No 5156 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales, avec quelques adaptations, compte tenu entre autres de l'introduction du contrôle judiciaire.

Pour le surplus, les articles sous rubrique ne donnent pas lieu à observations particulières.

Article V.26 – article 122

Il échet de noter que la caisse de consignation ne dispose pas de guichet payeur et qu'un cautionnement en espèce ne pourra pas être fourni directement par cette caisse. Il appartiendra au ministère public d'arrêter avec la caisse de consignation les modalités d'application afin de se conformer aux dispositions du nouvel article 122.

Article V.27 – article 123

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article V.28 – article 124

La Commission a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de compléter le premier alinéa de l'article 124 par l'ajout suivant:

„[...] sans préjudice des sommes versées par provision en application de l'article 121.“

Article V.29

Par analogie avec l'amendement proposé au niveau de l'article I sous b) (article 24-1, paragraphe 4), la commission a décidé de porter également le délai prévu à l'article 126, paragraphe (3) du Code d'instruction criminelle de trois à cinq jours.

Suite à l'amendement opéré au niveau de l'article 24-1, paragraphe (4), il ne ferait guère de sens d'accorder à un inculpé un délai de cinq jours pour attaquer un acte accompli au titre de la mini-instruction, alors qu'il ne disposerait, pour ce même acte posé dans le cadre de l'instruction préparatoire, que de trois jours.

Article V.29bis

La Commission, pour des raisons de cohérence et de logique légistique, décide de modifier le paragraphe (5) de l'article 133 afin de porter le délai d'appel de trois à cinq jours et d'abroger le paragraphe (10) du même article 133.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne s'y oppose pas.

Articles V.30 à 35

Ces articles ne donnent pas lieu à observations.

*Article VI.–Des exceptions à l'oralité de la déposition des témoins**Article 155-1*

Le principe de l'oralité du témoignage est expressément confirmé au paragraphe (1) de l'article sous rubrique.

Il est cependant prévu, et en cela l'article sous examen innove, que le président du tribunal peut autoriser ou inviter les témoins à disposer, pendant leur déposition, de notes qui auront été déposées préalablement ou qui seront déposées à l'audience. Cette possibilité pour les témoins de recourir à des notes s'explique par la volonté du législateur de faciliter autant que faire se peut les dépositions lorsqu'elles portent sur des points très techniques. Ces notes sont jointes au dossier.

L'autorisation d'autoriser le recours à de telles notes appartient au président. Le président et les parties peuvent exercer un contrôle contradictoire sur le bien-fondé et le caractère légitime de l'utilisation de telles notes.

Les officiers et les agents de la police judiciaire pourront, quant à eux, disposer des procès-verbaux et des rapports lors de leur déposition.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les nouvelles dispositions.

A noter que la commission a rectifié la numérotation du nouvel article.

*Article VII.– De modifications relatives à l'ordonnance pénale**Article VII.1*

Cet article introduit un nouveau Titre II-3 au Livre II du Code d'instruction criminelle.

Article VII.2 – article 394

La commission propose de modifier le point c) de l'article 216-1 du Code d'instruction criminelle qui devient l'article 394 et qui consiste en la suppression des termes „[...] ne dépassant pas un an“. Cette modification permet d'évacuer davantage d'affaires d'infractions contre la réglementation de la circulation des véhicules sur la voie publique par la voie de l'ordonnance pénale. Il semble, en effet, utile d'élargir la liste des matières pouvant donner lieu à une ordonnance pénale. Il échet de noter dans ce contexte que l'ordonnance pénale présente de nombreux avantages tant pour le justiciable, qui n'a pas besoin de se déplacer et de s'expliquer à l'audience sur les faits qui lui sont reprochés, que pour le Parquet qui pourra utiliser le temps d'audience gagné à l'évacuation d'autres dossiers autrement plus complexes.

La modification proposée s'inscrit dans l'esprit du présent projet de loi, qui vise à simplifier autant que possible les procédures et à donner partant des moyens plus efficaces à la justice.

Cette modification rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Article VII.3 – article 395

Cet article ne donne pas lieu à observations.

Article VII.4 – article 396

Dans sa teneur initiale, le texte sous rubrique prévoyait que la transmission des pièces par le procureur d'Etat se faisait par la voie postale.

Le Conseil d'Etat propose de prévoir une transmission par voie de lettre recommandée. La Commission juge qu'il est plus efficace que cette transmission se fasse par lettre simple et par lettre recommandée.

Cette modification n'appelle pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

A noter que le délai d'un mois dont il est question au point b) de l'article sous rubrique, ne commence à courir à l'égard du prévenu qu'à partir de l'envoi des pièces du dossier.

Articles VII.5 à VII.11

Ces articles ne donnent pas lieu à observations.

*Article VIII.– De modifications relatives aux chambres criminelles**Article 220*

L'article 220, tel que actuellement en vigueur, pose des problèmes d'interprétation. Ce texte, qui est repris de l'article 307 du Code de procédure pénal français, implique, suivant l'interprétation qu'il reçoit en France, que la chambre criminelle ne peut pas délaissier momentanément l'affaire commencée pour procéder à l'examen d'une autre cause. Or, cet aspect du texte pose de réels problèmes pratiques.

Pour ces raisons l'article 220 est remanié comme sous rubrique.

Ce remaniement, qui rencontre l'accord du Conseil d'Etat, permettra d'éviter les incidents d'audience et les interruptions du procès et garantira ainsi l'évacuation des affaires criminelles.

Article IX.– (De la faculté de vérifier la réalité de l'empêchement médical invoqué par un prévenu ou un témoin) a été supprimé

Le texte initial proposait d'introduire un nouvel article 465 au Code d'instruction criminelle qui aurait permis de vérifier l'empêchement médical avancé par un prévenu ou un témoin pour excuser son absence à l'audience. D'après le texte initial, lorsque le médecin commis estime que le prévenu ou le témoin est apte à assister aux débats, mais que celui-ci ne se présente pas, il est statué par défaut à son égard.

Dans son avis du 7 juillet 2005, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au maintien du texte tel que suggéré par les auteurs du projet de loi.

Il estime tout d'abord que le texte tel que proposé ne résoudra pas le problème des absences. Il renvoie ensuite à un arrêt du 19 mai 2005 dans une affaire Vigroux c/ France rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme. Pour celle-ci, le déroulement d'une audience en l'absence du requérant, en dépit de certificats médicaux produits, et sans que son avocat, présent, ne puisse être entendu, constitue une violation de l'article 6, paragraphes (1) et (3) de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

La Commission décide, eu égard à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, de supprimer la disposition litigieuse. Elle propose que le problème du constat de la réalité de l'empêchement médical fasse, ensemble avec l'article 185 du Code d'instruction criminelle ayant trait à la représentation du prévenu, l'objet d'un projet de loi distinct.

Article IX.– Du sursis probatoire

Cet article ne donne pas lieu à observations.

Article X.– Dispositions abrogatoires

Sont abrogés un certain nombre de lois anciennes qui n'ont pas encore été abrogées de manière expresse.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique propose unanimement à la Chambre d'adopter le projet de loi 5354 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

Art. I.– De l'accomplissement d'actes d'instruction sans instruction préparatoire

Il est ajouté après l'article 24 du Code d'instruction criminelle un article 24-1 libellé comme suit:

„**Art. 24-1.**– (1) Le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner une perquisition, une saisie, l'audition d'un témoin ou une expertise sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

Le présent article ne s'applique pas:

- aux crimes, à l'exception de ceux prévus aux articles 196 et 197 du Code pénal pour ce qui concerne l'usage des faux visés à l'article 196, et de ceux prévus aux articles 467, 468 et 469 du Code pénal;
- à l'infraction de blanchiment telle que définie aux articles 506-1 du code pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
- à l'infraction de financement du terrorisme telle que définie aux articles 135-5 et 135-6 du Code pénal.

(2) Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide s'il exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier ou si, au contraire, il continue lui-même l'instruction.

Il doit toutefois en ce cas immédiatement demander par écrit un réquisitoire de saisine in rem au procureur d'Etat avant d'accomplir des actes autres que celui dont il a été saisi, réquisitoire que le procureur d'Etat doit lui adresser sur-le-champ.

(3) Le procureur d'Etat, ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de l'acte d'instruction ou des actes qui l'exécutent.

(4) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Le délai, pour le procureur d'Etat, est de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte.

Sous réserve des dispositions du paragraphe (5) du présent article, pour toute personne concernée, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'une instruction préparatoire ait ou non été ouverte à la suite de l'acte d'instruction.

(5) La demande peut être produite:

- si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par l'inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, sous peine de forclusion, dans un délai de cinq jours à partir de son inculpation;
- si aucune instruction préparatoire n'a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, sous peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

(6) La demande, si elle émane d'une personne concernée, est communiquée au procureur d'Etat par la voie du greffe. Au cas où la demande est introduite par l'inculpé, conformément aux dispositions du premier tiret du paragraphe 5 ci-dessus, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe.

(7) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(8) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête, respectivement, le cas échéant, de l'instruction préparatoire, ultérieure faite en suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation.“

Art. II.– De la conservation de biens faisant l’objet d’une mesure de saisie

Art. II. 1. A l’article 31 du Code d’instruction criminelle est inséré un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit:

„**Art. 31.–** (5) Si la saisie porte sur des biens dont la conservation en nature n’est pas nécessaire, le procureur d’Etat peut ordonner d’en faire le dépôt à la caisse de consignation s’il s’agit de biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux.“

Art. II. 2. Le deuxième paragraphe de l’article 67 du Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 67.–** (2) Si la saisie porte sur des biens dont la conservation en nature n’est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, le juge d’instruction peut ordonner d’en faire le dépôt à la caisse de consignation s’il s’agit de biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux.“

Art. III.– Des nullités de la procédure d’enquête

Art. III. 1. Il est ajouté au Livre Ier, titre II du Code d’instruction criminelle, après l’article 48-1, un Chapitre IV libellé comme suit: Chapitre IV: „Des nullités de la procédure d’enquête“.

Art. III. 2. Il est ajouté un article 48-2 au Code d’instruction criminelle libellé comme suit:

„**Art. 48-2.–** (1) Le ministère public ainsi que toute personne concernée justifiant d’un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de la procédure de l’enquête ou d’un acte quelconque de cette procédure.

(2) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement.

Le délai pour le ministère public est de cinq jours à partir de la connaissance de l’acte.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, pour toute personne concernée, le délai est de deux mois après que l’acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu’une instruction préparatoire ait ou non été ouverte à la suite de l’acte d’instruction.

(3) La demande peut être produite:

- si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l’enquête, par l’inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement, sous peine de forclusion, dans un délai de cinq jours à partir de son inculpation;
- si aucune instruction préparatoire n’a été ouverte sur la base de l’enquête, par le prévenu devant la juridiction de jugement, sous peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d’incompétence.

(4) La demande doit être présentée devant la chambre du conseil de la Cour d’appel au lieu de la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement lorsque l’enquête est relative à une procédure relevant de la Cour d’appel.

(5) La demande, si elle émane d’une personne concernée, est communiquée au ministère public par la voie du greffe.

Au cas où la demande est introduite par l’inculpé, conformément aux dispositions du premier tiret du paragraphe 3 ci-dessus, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe.

(6) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d’urgence sur la demande par une décision notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(7) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l’existence d’une nullité, elle annule l’acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l’enquête, respectivement, le cas échéant, de l’instruction préparatoire, ultérieure faite en suite et comme conséquence de l’acte nul, et détermine les effets de l’annulation.“

Art. IV.– De l’audition par des officiers de police judiciaire d’inculpés

L’article 52 du Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 52.–** (1) Si le juge d’instruction est dans l’impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d’instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d’information nécessaires.

(2) Après la première comparution de l’inculpé devant le juge d’instruction les officiers de police judiciaire ne peuvent pas l’interroger sur les faits pour lesquels il a été inculpé.

(3) Ils peuvent cependant l’interroger sur d’autres faits s’il se trouve en détention préventive. Toutefois dans ce cas, ils doivent avoir reçu l’accord écrit préalable du juge d’instruction. Avant de procéder à l’interrogatoire, ils donnent avis à la personne interrogée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu’elle comprend, sauf les cas d’impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire assister par un conseil parmi les avocats et avocats à la Cour du tableau des avocats.

(4) Ils ne peuvent procéder aux auditions de la partie civile qu’à la demande de celle-ci.“

Art. V.– Du contrôle judiciaire et de la liberté provisoire

Art. V. 1. L’article 94-2 du Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 94-2.–** Le juge d’instruction peut ordonner à tout moment, jusqu’à la saisine de la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement en vue du règlement de la procédure, soit d’office, après avis du procureur d’Etat, soit sur les réquisitions du procureur d’Etat, la mainlevée de tout mandat d’arrêt ou de dépôt, assortie ou non du contrôle judiciaire, à la charge, par l’inculpé, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l’exécution du jugement aussitôt qu’il en sera requis“.

Art. V. 2. L’article 94-3 du Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 94-3.–** (1) Si la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement ou de la Cour d’appel n’a pas statué sur l’inculpation dans les deux mois à compter du premier interrogatoire, le procureur d’Etat et le procureur général d’Etat sont informés du maintien en détention de l’inculpé et peuvent requérir la mise en liberté immédiate de l’inculpé si les conditions prévues à l’article 94 aux alinéas 1, 2 et 3 ne sont plus réunies. Cette requête est présentée devant la juridiction et il y est statué dans les conditions prévues par l’article 116.

(2) Il en est de même successivement de deux mois en deux mois, si la chambre du conseil n’a pas statué sur l’inculpation à la fin de deux nouveaux mois.“

Art. V. 3. L’article 107 du Code d’instruction criminelle devient l’article 100 de ce Code.

Art. V. 4. L’article 108 du Code d’instruction criminelle devient l’article 101 de ce Code.

Art. V. 5. L’article 109 du Code d’instruction criminelle devient l’article 102 de ce Code.

Art. V. 6. L’article 110 du Code d’instruction criminelle devient l’article 103 de ce Code.

Art. V. 7. L’article 111 du Code d’instruction criminelle devient l’article 104 de ce Code.

Art. V. 8. L’article 112 du Code d’instruction criminelle devient l’article 105 de ce Code.

Art. V. 9. A la suite de l’article 105 du Code d’instruction criminelle est inséré un intitulé: „Section X. – Du contrôle judiciaire.“

Art. V. 10. Il est ajouté au Code d’instruction criminelle un article 106 libellé comme suit:

„**Art. 106.–** En raison des nécessités de l’instruction ou à titre de mesure de sûreté, l’inculpé peut être astreint à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire.

Le placement sous contrôle judiciaire se fait sans préjudice de la possibilité de décerner un mandat d’amener, d’arrêt ou de dépôt si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.“

Art. V. 11. Il est ajouté au Code d’instruction criminelle un article 107 libellé comme suit:

„**Art. 107.**– Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d’instruction si l’inculpé encourt une peine d’emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d’emprisonnement. Toutefois, si l’inculpé ne réside pas dans le Grand-Duché, le contrôle judiciaire peut être ordonné si le fait emporte une peine d’emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d’instruction, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées:

1. Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d’instruction;
2. Ne s’absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d’instruction qu’aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat;
3. Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d’instruction;
4. Informer le juge d’instruction de tout déplacement au-delà de limites déterminées;
5. Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le juge d’instruction qui sont tenus d’observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à la personne inculpée;
6. Répondre aux convocations de toute autorité et de tout service désigné par le juge d’instruction, et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu’aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir la récidive;
7. Remettre soit au greffe, soit à un service de police tous documents justificatifs de l’identité et, notamment, le passeport, en échange d’un récépissé valant justification de l’identité.
Le modèle du récépissé visé au point 7 de l’article 107 est arrêté par règlement grand-ducal;
8. S’abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ; toutefois, le juge d’instruction peut décider que la personne inculpée pourra faire usage de son permis de conduire pour l’exercice de son activité professionnelle;
9. S’abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d’instruction, ainsi que d’entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit;
10. Se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l’hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication, sous réserve de l’article 24 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
11. Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d’instruction, compte tenu notamment des ressources et des charges de la personne inculpée;
12. Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre auprès d’un service de police contre récépissé les armes dont elle est détenteur;
13. Contribuer aux charges familiales ou acquitter régulièrement les pensions alimentaires.“

Art. V. 12. Il est ajouté au Code d’instruction criminelle un nouvel article 108 libellé comme suit:

„**Art. 108.**– (1) Le juge d’instruction désigne, pour contribuer à l’application du contrôle judiciaire, un service de police ou tout service judiciaire ou administratif compétent, notamment le service central d’assistance sociale.

(2) Les services ou autorités chargés de contribuer à l’application du contrôle judiciaire s’assurent que l’inculpé se soumet aux obligations qui lui sont imposées; à cet effet, ils peuvent le convoquer et lui rendre visite; ils effectuent toutes démarches et recherches utiles à l’exécution de leur mission.

Ils rendent compte au juge d’instruction, dans les conditions qu’il détermine, du comportement de l’inculpé; si celui-ci se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, ils en avisent le juge sans délai.

(3) Avis est donné aux services de police de toutes ordonnances soumettant ce dernier à l'une des obligations prévues aux points 1, 2, 3, 4, 8, 9, 12 de l'article 107, ainsi que de toutes ordonnances portant suppression, modification ou dispense de ces obligations.

(4) L'autorité ou le service auquel l'inculpé doit se présenter périodiquement par application du point 5 de l'article 107 relève les dates auxquelles l'intéressé s'est présenté dans les conditions fixées par le juge d'instruction.

(5) Le service ou l'autorité désigné par le juge d'instruction pour contrôler les activités professionnelles de l'inculpé ou son assiduité à un enseignement, par application du point 6 de l'article 107, peut se faire présenter par l'inculpé tous documents ou renseignements concernant son travail ou sa scolarité.

(6) Le récépissé remis à l'inculpé en échange des documents visés aux points 7 et 8 de l'article 107 doit être restitué par l'inculpé lorsque le document retiré lui est restitué.

(7) Lorsqu'il est soumis à l'obligation prévue au point 10 de l'article 107, l'inculpé choisit le praticien ou l'établissement qui assurera l'examen, le traitement et les soins. Il présente ou fait parvenir au juge toutes les justifications requises."

Art. V. 13. Il est ajouté au Code d'instruction criminelle un nouvel article 109 libellé comme suit:

„Art. 109.– L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance du juge d'instruction qui peut, sous réserve des articles 112 et 115, être prise en tout état de l'instruction jusqu'à la saisine de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement en vue du règlement de la procédure.

Jusqu'à cette saisine le juge d'instruction peut, sous réserve des articles 112 et 115, à tout moment, imposer à la personne placée sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

Jusqu'à cette saisine il peut ordonner à tout moment, soit d'office, après avis du procureur d'Etat, soit sur les réquisitions du procureur d'Etat, la mainlevée du contrôle judiciaire."

Art. V. 14. Il est ajouté au Code d'instruction criminelle un nouvel article 110 libellé comme suit:

„Art. 110.– Si par suite du refus volontaire de l'inculpé de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt ou de dépôt se trouvent réunies, le juge d'instruction peut, jusqu'à la saisine de la chambre du conseil en vue du règlement de la procédure, décerner à l'encontre de l'inculpé un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive.

Les mêmes droits appartiennent, sur demande afférente du ministère public, la personne inculpée ou prévenue entendue ou dûment appelée:

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie en vue du règlement de la procédure;
2. à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de règlement de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;
3. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
4. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
5. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
6. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
7. à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement."

Art. V. 15. Il est ajouté au Code d'instruction criminelle un nouvel article 111 libellé comme suit:

„**Art. 111.**– (1) La mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire peut être demandée en tout état de cause, à savoir

1. à la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement, pendant la période de l’instruction;
2. à la chambre du conseil de la Cour d’appel, si elle est saisie d’un recours contre l’ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement;
3. aux autres juridictions compétentes selon les distinctions de l’article 110, deuxième alinéa, sous 3 à 7.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d’urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l’inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales.

(4) L’inculpé ou son défenseur sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.

(5) La juridiction appelée à statuer sur la demande peut, outre d’y faire droit ou de la rejeter, supprimer une partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d’observer certaines d’entre elles.“

Art. V. 16. Il est ajouté au Code d’instruction criminelle un nouvel article 112 libellé comme suit:

„**Art. 112.**– La mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire a lieu sans préjudice du droit que conserve le juge d’instruction, dans la suite de l’information, de décerner un mandat d’amener, d’arrêt ou de dépôt, de placer l’inculpé ayant fait l’objet d’une mainlevée totale à nouveau sous contrôle judiciaire ou de lui imposer, s’il a fait l’objet d’une mainlevée partielle, des obligations nouvelles si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire a été accordée par la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement ou par la chambre du conseil de la Cour d’appel, le juge d’instruction ne peut prendre ces mesures qu’autant que la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement ou celle de la Cour d’appel, sur les réquisitions du ministère public, ont retiré à l’inculpé le bénéfice de leurs décisions respectives.“

Art. V. 17. L’intitulé de l’actuelle section X du Titre 3 du Livre Ier du Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

„Section XI. – De la liberté provisoire.“

Art. V. 18. L’article 114 du Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 114.**– La mise en liberté provisoire peut être subordonnée à l’obligation de fournir un cautionnement dans les termes prévus par l’article 120.“

Art. V. 19. L’article 115 du Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 115.**– La mise en liberté a lieu sans préjudice du droit que conserve le juge d’instruction, dans la suite de l’information, de décerner un nouveau mandat d’amener, d’arrêt ou de dépôt, ou de placer l’inculpé sous contrôle judiciaire, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la liberté provisoire a été accordée par la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement ou par la chambre du conseil de la Cour d’appel, le juge d’instruction ne peut décerner un nouveau mandat, placer l’inculpé sous contrôle judiciaire ou lui imposer des obligations nouvelles non prévues par la décision de mise en liberté assortie du placement sous contrôle judiciaire, qu’autant que la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement ou de la Cour d’appel, sur les réquisitions du ministère public, ont retiré à l’inculpé le bénéfice de leurs décisions respectives.“

Art. V. 20. L’article 116 du Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 116.**– (1) La mise en liberté peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

1. à la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement, pendant la période de l’instruction;
2. à la chambre du conseil de la Cour d’appel, si elle est saisie d’un recours contre l’ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement;

3. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
4. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
5. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
6. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
7. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales.

(4) L'inculpé ou son défenseur sont avertis, par les soins du greffier, des lieux, jour et heure de la comparution.

(5) La mise en liberté ne peut être refusée que si les conditions prévues aux alinéas 1er, 2 et 3 de l'article 94 se trouvent remplies.

(6) La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie du placement sous contrôle judiciaire.

(7) Si la mise en liberté est accordée par la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le procureur d'Etat peut, dans un délai d'un jour qui court à compter du jour de l'ordonnance, interjeter appel de la décision. L'inculpé reste détenu jusqu'à l'expiration dudit délai. L'appel a un effet suspensif. Le greffe avertit l'inculpé ou son défenseur des lieux, jour et heure de la comparution au plus tard l'avant-veille de l'audience. La chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue sur l'appel au plus tard 10 jours après qu'appel aura été formé. Si elle n'a pas statué dans ce délai, l'inculpé est mis en liberté, à charge de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis."

Art. V. 21. Il est ajouté au Code d'instruction criminelle un nouvel article 118 libellé comme suit:

„**Art. 118.**– Préalablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement, le demandeur doit, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où siège le juge d'instruction; s'il est prévenu, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire.

Les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire ou placées dans un établissement de rééducation ou un établissement disciplinaire peuvent faire élection de domicile entre les mains des membres du personnel d'administration ou de garde de ces établissements.

L'acte d'élection de domicile est consigné sur un registre spécial. Il est daté et signé par le fonctionnaire qui l'a reçu et signé par l'intéressé. Si ce dernier ne veut ou ne peut pas signer, il en est fait mention dans l'acte.

Copie de l'acte est immédiatement transmise au procureur d'Etat pour être jointe au dossier."

Art. V. 22. Il est ajouté au Code d'instruction criminelle un nouvel article 119 libellé comme suit:

„**Art. 119.**– Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparait pas, le juge d'instruction, le tribunal ou la Cour, selon le cas, peuvent décerner contre lui un mandat d'arrêt ou de dépôt."

Art. V. 23. Après l'article 119 est inséré une nouvelle section XII du Titre 3 du Livre Ier du Code d'instruction criminelle intitulée comme suit:

„Section XII – Du cautionnement."

Art. V. 24. L'article 120 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 120.**– (1) Lorsque la personne inculpée est astreinte à fournir un cautionnement, ce cautionnement garantit:

1. la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

2. le paiement dans l'ordre suivant:

- a) de la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions, ainsi que de la dette alimentaire lorsque la personne inculpée est poursuivie sur la base de l'article 391bis du Code pénal pour le défaut de paiement de cette dette,
- b) des frais avancés par la partie civile,
- c) de ceux faits par la partie publique,
- d) des amendes.

L'ordonnance de mise sous contrôle judiciaire ou de mise en liberté provisoire détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

(2) En cas de consentement de l'inculpé, il peut, à tout moment de la procédure, être ordonné que la partie du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime ou du créancier d'une dette alimentaire soit versée à ceux-ci par provision, sur leur demande."

Art. V. 25. L'article 121 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 121.**– Lorsque la personne inculpée est astreinte à fournir un cautionnement, ce cautionnement est fourni en espèces, soit par un tiers, soit par l'inculpé, et le montant en est, suivant la nature de l'affaire, déterminé par le juge d'instruction ou la juridiction compétente.

Toute tierce personne solvable peut également être admise à prendre l'engagement de faire représenter l'inculpé à toute réquisition de justice, ou, à défaut, de verser au Trésor la somme déterminée."

Art. V. 26. L'article 122 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 122.**– Si le cautionnement consiste en espèces, il est versé à la caisse de consignation, et dans le cas où la liberté provisoire a été subordonnée au cautionnement, le ministère public, sur le vu du récépissé, fait exécuter l'ordonnance de mise en liberté.

Dans ce même cas, s'il résulte de l'engagement d'un tiers, la mise en liberté est ordonnée sur le vu de l'acte de soumission reçu au greffe."

Art. V. 27. L'article 123 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 123.**– Les obligations résultant du cautionnement cessent, si l'inculpé se présente à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

La première partie du cautionnement est acquise à l'Etat, du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, est constitué en défaut de se présenter à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites ou d'acquiescement, le jugement ou l'arrêt pourra ordonner la restitution de cette partie du cautionnement."

Art. V. 28. L'article 124 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 124.**– La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas d'acquiescement ou de renvoi des poursuites, sans préjudice des sommes versées par provision en application de l'article 121.

En cas de condamnation, elle est affectée aux réparations, aux frais et à l'amende dans l'ordre énoncé dans l'article 120; le surplus, s'il y en a, est restitué."

Art. V. 29. L'article 125 et le paragraphe (3) de l'article 126 du Code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit:

„**Art. 125.**– Le ministère public, soit d'office, soit sur la provocation de la partie civile, est chargé de produire à la caisse de consignation, soit un certificat de greffe constatant, d'après les pièces officielles, la responsabilité encourue dans le cas de l'article 123, soit l'extrait du jugement dans le cas prévu par l'article 124, deuxième alinéa.

Si les sommes dues ne sont pas déposées, la caisse de consignation en poursuit le recouvrement par voie de contrainte.

Elle est chargée de faire, sans délai, aux ayants droit la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

Toute contestation sur ces divers points est vidée sur requête, en chambre du conseil, comme incident de l'exécution du jugement.

Art. 126.– (3) La demande doit être produite, par peine de forclusion, au cours même de l'instruction, dans un délai de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte."

Art. V. 29bis. 1) Le paragraphe (5) de l'article 133 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(5) Il est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relèvent le juge d'instruction et la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification qui est faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance."

2) Le paragraphe (10) de l'article 133 du Code d'instruction criminelle est abrogé.

Art. V. 30. L'actuelle section XI du Titre 3 du Livre Ier du Code d'instruction criminelle devient la section XIII.

Art. V. 31. L'actuelle section XII du Titre 3 du Livre Ier du Code d'instruction criminelle devient la section XIV.

Art. V. 32. Il est ajouté à l'article 128, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle la phrase suivante:

„L'ordonnance met fin au contrôle judiciaire."

Art. V. 33. L'actuelle section XII-1 du Titre 3 du Livre Ier du Code d'instruction criminelle devient la section XV.

Art. V. 34. L'actuelle section XIII du Titre 3 du Livre Ier du Code d'instruction criminelle devient la section XVI.

Art. V. 35. L'actuelle section XIV du Titre 3 du Livre Ier du Code d'instruction criminelle devient la section XVII.

Art. VI.– Des exceptions à l'oralité de la déposition des témoins

Il est ajouté un nouvel article 155-1 au Code d'instruction criminelle, libellé comme suit:

„**Art. 155-1.–** (1) Les témoins déposent oralement.

(2) Toutefois, le président peut les autoriser ou inviter à disposer, pendant leur déposition, de notes qui ont été déposées préalablement ou à l'audience et qui sont jointes au dossier.

(3) Les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire qui sont appelés à témoigner sur les actes et constatations qu'ils ont faits au cours de l'enquête ou de l'instruction peuvent disposer, pendant leur déposition, des procès-verbaux et rapports dressés par eux qui sont joints au dossier."

Art. VII.– De modifications relatives à l'ordonnance pénale

Art. VII. 1. Il est ajouté au Livre II du Code d'instruction criminelle, après l'article 393, un Titre II-3 libellé comme suit:

„Titre II-3.– Des ordonnances pénales"

Art. VII. 2. L'article 216-1 du Code d'instruction criminelle devient l'article 394 de ce Code. L'article 216-1 point c) est modifié comme suit:

„En cas d'infraction contre la réglementation de la circulation des véhicules sur la voie publique ou de délits qui se sont joints à ces infractions, une interdiction de conduire peut être prononcée par ordonnance pénale."

Art. VII. 3. L'article 216-2 du Code d'instruction criminelle devient l'article 395 de ce Code.

Art. VII. 4. L'article 216-3 du Code d'instruction criminelle devient l'article 396 de ce Code et son libellé est modifié comme suit:

„**Art. 396.**–

- a) Avant de requérir les peines, le procureur d'Etat transmet par lettre simple et par lettre recommandée au prévenu les pièces du dossier.
- b) La réquisition du procureur d'Etat ne peut intervenir qu'après un délai d'un mois après envoi du dossier au prévenu. Elle précise les peines qu'il réclame; elle peut, dans les limites de la loi, comprendre l'application de circonstances atténuantes.“

Art. VII. 5. L'article 216-4 du Code d'instruction criminelle devient l'article 397 de ce Code.

Art. VII. 6. L'article 216-5 du Code d'instruction criminelle devient l'article 398 de ce Code.

Art. VII. 7. L'article 216-6 du Code d'instruction criminelle devient l'article 399 de ce Code.

Art. VII. 8. L'article 216-7 du Code d'instruction criminelle devient l'article 400 de ce Code.

Art. VII. 9. L'article 216-8 du Code d'instruction criminelle devient l'article 401 de ce Code.

Art. VII. 10. L'article 216-9 du Code d'instruction criminelle devient l'article 402 de ce Code.

Art. VII. 11. L'article 216-10 du Code d'instruction criminelle devient l'article 403 de ce Code.

Art. VIII.– *De modifications relatives aux chambres criminelles*

L'article 220 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 220.**– Les débats ne peuvent être interrompus en raison d'un recours éventuel contre une décision sur incident.“

Art. IX.– *Du sursis probatoire*

L'alinéa 3 de l'article 631-3 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„Cette juridiction statue dans un délai de huit jours à dater de l'arrestation. Si elle décide qu'il n'y a pas lieu de révoquer le sursis probatoire, l'intéressé sera immédiatement mis en liberté nonobstant appel.“

Art. X.– Sont abrogées les dispositions suivantes:

- le décret des 19-22 juillet 1791 concernant la police municipale – formalités des visites domiciliaires.
- la loi modifiée du 18 décembre 1855 sur la détention préventive des étrangers.
- la loi modifiée du 18 janvier 1879 sur la poursuite des crimes et délits commis par des luxembourgeois à l'étranger.
- les articles 2, 3 et 4 de la loi modifiée du 20 mars 1877 sur la détention préventive.